

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2023-480 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été donné en date du 14 décembre 2022, soit au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-454.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 194 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8405 \$.

La rémunération est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 130 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste;
- b) Président du conseil : 50 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, au 31 décembre de chaque année, mais ne dépassant pas 3%.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le seizième jour de janvier de l'an deux mille vingt-trois (16 janvier 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 12 décembre 2022
Présentation du projet : 12 décembre 2022
Avis public dépôt du projet : 14 décembre 2022
Adoption du règlement : 16 janvier 2023
Avis public entrée en vigueur : 18 janvier 2023